



## Conseil Municipal

Séance du vendredi 5 juin 2026

### Projet de délibération

N° ordre : 1

**Objet : DESIGNATION DES SUPPLEANTS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2026**

Rapporteur : Monsieur Christophe ULIVIERI

#### Résumé

Le renouvellement de la série 2 des sénateurs interviendra le 27 septembre 2026. Les conseils municipaux sont convoqués le 5 juin 2026 afin de désigner leurs suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la désignation des suppléants du collège électoral.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L285 et suivants et les articles R131 et suivants,

**Vu** le Décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire le 05 juin 2026,

**Considérant** que le 27 septembre prochain auront lieu les élections sénatoriales afin de renouveler la série 2 des sénateurs (environ la moitié de l'assemblée) ;

**Considérant** que l'élection se faisant au scrutin indirect, les conseils municipaux doivent désigner leurs délégués et leurs suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs ;

**Considérant** que pour les communes de plus de 9 000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. En conséquence, il n'est pas nécessaire de procéder à une quelconque élection ;

**Considérant** que les délégués ne peuvent être remplacés, après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux, que par suite de décès, de perte de droits civiques et politiques, d'empêchement majeur (obligation professionnelle, handicap, raison de santé, assistance portée à une personne malade ou infirme, emprisonnement n'entraînant pas une incapacité électorale) ou de cessation des fonctions de conseiller municipal ;

**Considérant** qu'il convient de désigner 9 suppléants afin de procéder à ses remplacements le cas échéant ;

**Considérant** que pour être éligible il faut :

- ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (article R132),
- être inscrit sur les listes électorales de la commune (article R132),
- être de nationalité française (article L.O.286-1).

**Considérant** que l'article L289 du code électoral précise que l'élection des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les suppléants.

Conformément à l'article R137 du code électoral, la déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes : le titre de la liste présentée et les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Le Conseil municipal est invité à :

**Article 1 :**

Prendre acte des candidatures.

Après les déclarations de candidatures, il est procédé à l'élection.